

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA

Fitiavana-Tanindrazana-Fandrosoana

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FORETS

ARRETE N°723/2012

Portant Création d'un Bureau National et d'un Comité National de Synergie

entre la Convention de Bâle, la Convention de Stockholm et la Convention

de Rotterdam sur les déchets et les produits chimiques.

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FORETS,

- Vu la Constitution,
- Vu la loi n°90-033 du 21 décembre 1990 portant Charte de l'Environnement et ses modifications;
- Vu la loi n°98-022 du 20 janvier 1999 autorisant la ratification de Madagascar à la Convention de Bâle sur le contrôle de mouvement transfrontières des déchets dangereux et de leur élimination;
- Vu la loi n°2004-008 du 28 Juillet 2004 autorisant la ratification de Madagascar à la Convention de Rotterdam;
- Vu la loi n°2005-004 du 03 Août 2005 autorisant la ratification de Madagascar à la Convention de Stockholm sur les Produits Organiques Persistants (POPs);
- Vu le décret n° 99-141 du 22 Février 1999, portant la ratification de Madagascar à la Convention de Bâle sur le Contrôle de mouvement transfrontières des déchets dangereux et de leur élimination;
- Vu le décret n°2005-512 du 03 Août 2005 portant ratification de Madagascar à la Convention de Stockholm sur les produits organiques persistants (POPs) ;
- Vu le décret n° 2004-771 du 03 Août 2004 portant ratification de Madagascar à la Convention de Rotterdam ;
- Vu le décret n°2011-653 du 28 octobre 2011 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
- Vu le décret n°2011-687 du 21 novembre 2011 portant nomination des membres du Gouvernement,
- Vu le décret n°2010-647 du 06 juillet 2010 fixant les attributions du Ministre de l'Environnement et des Forêts ainsi que l'organisation générale de son Ministère;
- Vu l'arrêté n° 12889/07/MINENVEF du 03 Août 2007 portant création d'un Bureau National de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières des déchets dangereux et de leur élimination et de la Gestion Ecologique et Rationnelle des Métaux Lourds;
- Vu l'arrêté n° 12890/07/MINENVEF du 03 Août 2007 portant création d'un Comité National de la mise en œuvre de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières des déchets dangereux et de leur élimination et de la Gestion Ecologique et Rationnelle des Métaux Lourds.
- Vu l'arrêté n° 1581/2002/MINENV du 31 juillet 2002 portant création d'un Bureau National de la Convention de Stockholm;
- Vu l'arrêté n° 9781/2003/MINENV du 23 juin 2003 portant création d'un Comité National de la Convention de Stockholm;

A R R E T E :

CHAPITRE PREMIER

DU BUREAU NATIONAL

TITRE PREMIER

CREATION ET LOGO

Article premier. Il est créé un Bureau National de Synergie entre la Convention de Bâle, la Convention de Stockholm et la Convention de Rotterdam (BNS-CBSR) au sein du Ministère de l'Environnement et des Forêts.

Article 2. Le logo du BNS-CBSR est le logo recommandé par le Secrétariat.

TITRE II

COMPOSITION

Article 3. Le Bureau National de Synergie est composé de :

- Le Directeur Général de l'Environnement
- Le Point Focal National (PFN) de la Convention de Bâle
- Le Point Focal National de la Convention de Stockholm
- Le Point Focal National de la Convention de Rotterdam

- Trois (03) Assistant(e)s

- Un Secrétaire Comptable.

Les membres du Bureau National de Synergie sont nommés par décision du Ministre chargé de l'Environnement.

TITRE III

MISSION

Article 4. Le Bureau National de Synergie a pour attributions de :

- Traiter et/ou préparer les dossiers pouvant faire l'objet d'approbations ou nécessitant les avis

et observations des membres du Comité National.

- Veiller au respect des engagements pris par le pays vis-à-vis de la synergie de mise en œuvre des trois conventions concernées;
- Proposer au Gouvernement des textes de mise en conformité de la législation nationale avec les trois conventions en synergie;
- Etudier les différents projets sur la mise en synergie des trois conventions en vue de leur soumission aux mécanismes de financiers disponibles;
- Fournir aux décideurs les éléments techniques nécessaires à la prise de décision relative à la mise en synergie des trois conventions;
- Développer le partenariat avec le secteur privé dans le cadre de la mise en œuvre de ces trois conventions

CHAPITRE II

DU COMITE NATIONAL

TITRE IV

CREATION

Article 5. Il est créé un Comité National de Coordination de Synergie entre la Convention de Bâle, la Convention de Stockholm et la Convention de Rotterdam au sein du Ministère de l'Environnement et des Forêts.

TITRE V

NOMINATION

Article 6. Les Membres du Comité National de coordination sont nommés par décision du Ministre chargé de l'Environnement sur proposition de leur institution respective.

TITRE VI

COMPOSITION

Article 7. Le Comité National de coordination est composé de :

- Quatre (04) représentants du Ministère de l'Environnement et des Forêts (les Points Focaux touchant les Conventions Internationales relatives aux produits chimiques et le SAICM) ;
- Un (01) représentant du Ministère chargé de l'Economie et de l'Industrie;
- Un (01) représentant du Ministère chargé de l'Agriculture (Direction de la Protection des Végétaux);
- Un (01) représentant du Ministère chargé de l'Elevage;

- Un (01) représentant du Ministère chargé de la Pêche et des Ressources halieutiques;
- Un (01) représentant du Ministère chargé de la Santé Publique;
- Un (01) représentant du Ministère chargé des Finances et du Budget (Direction Générale des Douanes);
- Un (01) représentant du Ministère de l'Enseignement Supérieur et des Recherches Scientifiques,
- Un (01) représentant du Ministère des transports
- Un (01) représentant du Ministère du Commerce (un Représentant des distributeurs et des Revendeurs des Produits Chimiques) ;
- Un (01) représentant de la JIRAMA (Ministère de l'Energie);
- Trois (03) représentants des ONGs œuvrant dans la gestion des produits chimiques et déchets.

TITRE VII

FONCTIONNEMENT

Article 8. Le Comité National de coordination est l'organe consultatif dans la mise en œuvre des trois Conventions internationales en question.

Article 9. Le Comité National de Coordination est présidé par le Directeur Général de l'Environnement assisté par les points focaux des trois Conventions concernées.

TITRE VIII

ATTRIBUTION

Article 10. Le Comité National a pour attributions de :

- Coordonner les activités et projets dans le cadre de la synergie des trois conventions;
- Appuyer le bureau national dans la diffusion des informations relatives à la mise en synergie et à la coordination de la mise en œuvre des trois conventions aux différentes parties prenantes (publiques, privées, ONGs) pour faciliter leur participation à la mise en œuvre de cette synergie;
- Approuver les documents ou dossier proposés par le bureau national;
- Assurer la relation avec les autres institutions;

Article 11. Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Antananarivo, le 17 janvier 2012

Le Ministre de l'Environnement et de Forêts,

RANDRIAMIARISOA Joseph